

# **GE\_GERICHTE ACJC/853/2025 vom 25. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_853\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_853_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/853/2025 du 25 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/853/2025 del 25 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur le droit de garde de l'enfant encore mineur des parties, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2 et 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est ainsi ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

### **E. 2.2**

Déposé dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. b. et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse à l'appel principal (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC) et des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_120/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2 et 5A\_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2).

- 21/50 -

C/26173/2020

### **E. 2.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 2.4**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien de l'enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC).

Dans une procédure matrimoniale, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal,

l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2; ACJC/871/2023 du 27 juin 2023 consid. 1.5).

La maxime des débats et le principe de disposition sont en revanche applicables aux questions relatives à la liquidation du régime matrimonial et à la contribution d'entretien post-divorce (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir procédé à une constatation incomplète et inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a été modifié et complété dans la mesure utile à la résolution du litige, sur la base des actes et des pièces de la procédure.

### **E. 4**

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC en vigueur dès le 1er janvier 2025).

Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits résultant de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les mêmes parties sont des faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3), de même que les inscriptions au registre du commerce (ATF 143 IV 380 consid. 1.2). Les faits notoires sont soustraits aux restrictions, respectivement aux interdictions, des nova prévues par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

- 22/50 -

C/26173/2020

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, toutes les pièces nouvelles produites par l'appelant concernent soit des faits intervenus après que la cause a été gardée à juger par le premier juge le 31 janvier 2024 soit des faits notoires, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits y afférents.

Les pièces nouvelles n° 1, 3 à 6, 16, 17, 26 à 38 et 47 produites par l'intimée concernent sa situation financière, en particulier ses charges et ses revenus, laquelle est susceptible, sur le principe, d'influencer la contribution d'entretien due à l'enfant mineur des parties, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant. Il en va de même de la pièce n° 15, qui concerne la situation financière de l'appelant, et des pièces n° 19 à 21 et 42 à 46, qui concernent les charges du fils encore mineur des parties. La pièce n° 22 produite par l'intimée est également recevable, celle-ci étant postérieure au 31 janvier 2024.

Contrairement ce que soutient l'appelant, les maximes d'office et inquisitoire illimitée restent applicables en appel s'agissant de la contribution d'entretien due à F\_\_\_\_\_, ce dernier étant devenu majeur en cours de procédure de première instance et ayant acquiescé aux conclusions le concernant prises par sa mère. Il s'ensuit que les pièces n° 2, 7 à 14, 18 et 39 à 41 produites par l'intimée sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant.

En revanche, les pièces n° 23 à 25, qui sont antérieures au 31 janvier 2024, ont été produites par l'intimée à l'appui d'allégués concernant la contribution d'entretien post-divorce qu'elle sollicite et la liquidation du régime matrimonial des parties. Elle n'explique toutefois pas les raisons pour lesquelles ces pièces n'ont pas pu être produites devant le premier juge, de sorte qu'elles sont irrecevables, de même que les faits y afférents.

## **E. 5**

septembre 2016 consid. 3.1).

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3).

Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal

- 23/50 -

C/26173/2020 fédéral 4A\_362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.2 et 5A\_86/2016 du

### **E. 5.2**

En l'occurrence, à la suite des requêtes formulées par l'appelant, l'intimée a produit plusieurs pièces concernant la situation actuelle personnelle et financière du fils majeur des parties, à l'exception des relevés du compte bancaire de ce dernier. Les pièces produites sont suffisantes pour se déterminer sur le principe et l'éventuel montant de la contribution d'entretien due au précité. L'appelant n'a d'ailleurs pas expressément persisté à requérir la production desdits relevés dans ses dernières écritures.

L'intimée a également donné suite aux requêtes de l'appelant en production de pièces concernant sa situation financière actuelle, en particulier ses indemnités chômage, ainsi que ses recherches d'emploi.

La cause est ainsi en état d'être jugée.

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée sur le fils encore mineur des parties.

6.1.1 En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette

règlementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant et les relations personnelles (art. 273 CC).

Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement - comme en l'espèce -, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1 et 5A\_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1).

- 24/50 -

C/26173/2020

6.1.2 Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1 et 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi plusieurs : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2 et ACJC/1311/2017 du

## **E. 11**

octobre 2017 consid. 3.1.2).

6.2.1 En l'espèce, C\_\_\_\_\_ deviendra majeur le \_\_\_\_\_ septembre 2025, de sorte que les modalités de garde le concernant cesseront leurs effets d'ici quelques mois. Il ne se justifie donc pas de modifier le système actuel de sa garde pour une période aussi courte.

En tout état, il ressort des rapports du SEASP qu'il est dans l'intérêt de l'adolescent de maintenir sa prise en charge actuelle, à savoir la garde auprès de sa mère et un droit de visite en faveur du père s'exerçant, en alternance, une semaine du mercredi soir au jeudi matin et une semaine du mercredi soir au lundi matin, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

Entendu à deux reprises par le SEASP, C\_\_\_\_\_ a confirmé que l'organisation susvisée lui convenait bien. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne saurait être reproché au SEASP de ne pas avoir expressément demandé à l'adolescent s'il souhaitait l'instauration

d'une garde alternée. En effet, comme déjà relevé par la Cour dans son arrêt ACJC/635/2022 du 10 mai 2022, dès lors que ce dernier a indiqué se sentir bien face à l'organisation actuelle, cela impliquait qu'il ne souhaitait pas une modification de celle-ci. Compte tenu de son âge, si l'instauration d'une garde alternée était un réel souhait de l'adolescent, il l'aurait spontanément formulé au SEASP et aurait manifesté son envie de voir plus souvent son père, comme il l'a fait s'agissant de son souhait de rester vivre dans la maison familiale. A la question de savoir ce qu'il changerait s'il en avait les moyens, l'adolescent n'a d'ailleurs pas évoqué la mise en place d'une garde alternée.

Le maintien de la situation actuelle jusqu'à la majorité de l'adolescent se justifie d'autant plus que ce dernier souffre, depuis de nombreuses années, du conflit parental, duquel il n'a pas été protégé. Le SEASP a d'ailleurs observé les effets de ce conflit sur l'adolescent, notamment au niveau émotionnel, en précisant que ce dernier avait pleuré durant une majeure partie de son audition. Une stabilité dans sa prise en charge apparaît ainsi essentielle à son bien-être. Le fait que l'appelant a

- 25/50 -

C/26173/2020 sollicité l'instauration d'une garde alternée depuis la séparation des parties n'est pas déterminant à cet égard.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, même si la mise en place d'une garde alternée ne modifierait que peu la prise en charge de l'adolescent, cela ne permettrait pas à l'appelant d'être plus impliqué dans la scolarité de son fils, étant rappelé que celui-ci atteindra sa majorité dans moins de trois mois et que les modalités de sa garde cesseront.

Compte tenu de ce qui précède, le fait que l'appelant puisse s'organiser pour la mise en place d'une garde alternée ou encore qu'il ait de bonnes compétences parentales, ne représentent pas des éléments déterminants, vu l'âge et les déclarations de C\_\_\_\_\_ au SEASP.

Partant, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

6.2.2 L'appelant ne formule aucun grief à l'encontre des modalités du droit de visite telles que fixées par le premier juge, de sorte que le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera également confirmé. 7. Les parties contestent le montant arrêté par le Tribunal à titre de contribution d'entretien pour leurs enfants. L'appelant remet également en cause le fait de devoir s'acquitter entièrement de celles-ci.

7.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

7.1.2 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la

personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par

- 26/50 -

C/26173/2020 adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce. Ainsi, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents (ATF 147 III 265 consid. 7).

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2025, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de logement (pour les enfants, une part des frais de logement du parent gardien à déduire des frais de logement de ce dernier; 20% pour un enfant et 30% pour deux enfants; cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15), les frais de transports nécessaires à l'exercice d'une profession et, pour les enfants, les frais de garde par des tiers, les frais de transports publics ainsi que les frais scolaires (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie: les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

7.1.3 Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Ainsi, s'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur (ATF

- 27/50 -

C/26173/2020 147 III 265 consid. 7.3). La pension alimentaire des enfants majeurs est toutefois limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille, celui-ci ne participant pas à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

Le minimum vital du droit des poursuites et la part des frais de logement de l'enfant majeur vivant chez l'un de ses parents et ne disposant pas de revenus propres doivent être calculés de la même manière que ceux d'un enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3).

Les contributions d'entretien doivent être versées en mains de l'enfant majeur (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_679/2019 et 5A\_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 10.3.1).

Dès que l'enfant devient majeur, l'entretien doit être assumé proportionnellement aux capacités contributives des parents (ATF 147 III 265 consid. 8.5). Il faut cependant admettre que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre parent, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge de subvenir entièrement à l'entretien de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 6.2.2).

L'enfant (majeur) qui réalise un revenu peut être astreint à contribuer lui-même, en tout ou en partie, à son entretien. Cette contribution doit toutefois demeurer équitable. En d'autres termes, la mesure de la prise en considération du revenu de l'enfant dépend des circonstances du cas particulier. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier laisser à l'enfant un certain montant pour ses dépenses privées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3).

7.1.4 Aux termes de l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.

L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, in JdT 1992 I 323; arrêts du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; PERRIN, Commentaire romand CC I, 2023, n° 7 ad art. 286 CC).

7.1.5 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent.

- 28/50 -

C/26173/2020

Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir (art. 286 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2).

La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

7.1.6 Il convient de se fonder sur les revenus et les charges des membres de la famille tels qu'ils se présentent à ce jour pour statuer sur les contributions d'entretien qui seront versées à compter de l'entrée en force de la présente décision, les mesures protectrices de l'union conjugale demeurant en vigueur jusqu'à ce que les effets accessoires du divorce encore litigieux soient réglés de manière définitive, que le mariage soit ou non déjà dissous (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 et 5A\_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1).

7.2.1 En l'espèce, compte tenu de la situation financière confortable des parties, c'est à juste titre que le premier juge a fait application du minimum vital selon le droit de la famille pour établir leurs charges respectives, ainsi que celles des enfants, ce qui n'est pas remis en cause.

7.2.2 Concernant la situation financière de l'appelant, le premier juge a retenu que son revenu mensuel net était de l'ordre de 30'000 fr., ce que les parties ne contestent pas.

L'appelant a allégué que ses charges mensuelles s'élevaient à quelque 18'900 fr., de sorte qu'il dispose, à tout le moins, d'un solde d'environ 11'100 fr. par mois.

7.2.3 Depuis la séparation des parties, l'intimée a perçu de ses différents employeurs un revenu mensuel net de plus de 10'000 fr.

Actuellement, elle perçoit des indemnités chômage moyennes de 8'756 fr. nets par mois, hors allocation de formation professionnelle (8'442 fr. + 9'280 fr. + 8'442 fr. + 8'862 fr. / 4 mois), auxquelles s'ajoute son revenu tiré de son activité d'administratrice. A cet égard, il se justifie de tenir compte d'un revenu annuel brut de 5'000 fr., tel que perçu en 2021, 2022 et 2024, soit 384 fr. nets par mois (4'608 fr. nets / 12 mois). L'intimée bénéficie donc de revenus à hauteur de 9'140 fr. par mois.

S'agissant des charges de l'intimée, l'appelant conteste le montant de 264 fr. 60 retenu par le premier juge à titre de frais de mazout, au motif que celui-ci serait

- 29/50 -

C/26173/2020 excessif. A cet égard, il fait valoir que le remplissage de la cuve à mazout à hauteur de 3'000 litres correspondrait à une consommation pour deux ans. Or, à teneur des pièces produites en appel, l'intimée a établi s'acquitter à ce titre de la somme moyenne de 233 fr. par mois (3'178 fr. 95 + 2'411 fr. 60 + 3'232 fr. 80 + 3'175 fr. 25 + 1'960 fr. / 5 ans / 12 mois), de sorte que ce montant sera retenu, et consommer environ 2'800 litres de mazout en moyenne par an.

Comme soutenu par l'intimée, il se justifie de tenir compte de l'augmentation de ses primes d'assurance-maladie LAMal et LCA, lesquelles s'élèvent dorénavant à un total de 919 fr. 15.

Selon les décomptes de prestations produits, les frais médicaux non remboursés de l'intimée se montent en moyenne à 88 fr. par mois (1'007 fr. 45 + 1'369 fr. 85 + 1'087 fr. 70 + 763 fr. 85 / 4 ans / 12 mois), de sorte que ce montant sera retenu dans son budget.

Le premier juge a, à juste titre, écarté les frais afférents à la prime d'assurance- accident allégués par l'intimée, au motif que ces frais étaient pris en charge par son nouvel employeur. Actuellement, l'intimée est, à nouveau, au chômage, de sorte qu'une telle charge pourrait être retenue dans son budget. Elle n'a toutefois produit aucune pièce à cet égard, de sorte que le paiement effectif et actuel de cette charge n'est pas établi.

S'agissant de sa charge fiscale, le premier juge a estimé celle-ci à environ 3'720 fr. par mois, ce qui n'est pas critiquable, compte tenu de ses revenus, sa fortune, la maison familiale, la contribution d'entretien fixée pour l'enfant mineur des parties (cf. consid. 7.2.6 infra), ainsi que des déductions usuelles à faire valoir (estimation selon la calculatrice mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale). L'intimé ne soulève d'ailleurs pas de griefs précis à l'encontre de ce montant. Par rapport à sa taxation pour l'année 2022, il sera relevé que les revenus actuels de l'intimée ont diminué. La répartition de cette charge entre le budget de celle-ci et celui de l'enfant mineur n'est pas non plus dûment critiquée, de sorte qu'elle sera confirmée, soit à hauteur de 3'200 fr., respectivement de 520 fr.

Les critiques formulées par l'appelant concernant les charges alléguées par l'intimée à titre de vacances, loisirs ou encore de vêtements, et non retenues par le Tribunal, ne sont pas pertinentes et ne seront ainsi pas examinées par la Cour.

Pour le surplus, les autres charges mensuelles de l'intimée, telles que fixées par le Tribunal, ne sont pas contestées de manière motivée par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées.

Ses charges mensuelles se montent ainsi à 8'755 fr. 60, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), 70% des intérêts hypothécaires de la maison familiale (cf. consid. 7.2.4 et 7.2.5 infra; 1'998 fr. 45), les charges de

- 30/50 -

C/26173/2020 copropriété (108 fr. 35), les frais de mazout (233 fr.), sa prime d'assurance bâtiment (65 fr. 65), ses primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (919 fr. 15), ses frais médicaux non remboursés (88 fr.), ses frais de téléphone (110 fr. 75), de transport (70 fr.), sa charge fiscale (3'200 fr.) et ses versements au 3ème pilier et à titre d'amortissement (612 fr. 25).

L'intimée bénéficie donc d'un solde disponible mensuel de 380 fr. (montant arrondi de 9'140 fr. de revenus - 8'755 fr. 60 de charges).

7.2.4 S'agissant des besoins mensuels de C\_\_\_\_\_, l'appelant reproche au premier juge d'avoir tenu compte d'une participation aux frais de logement de l'intimée, au motif que la prise en charge de l'adolescent correspondait presque à une garde alternée. La garde de ce dernier a toutefois été formellement attribuée à l'intimée, de sorte qu'il est conforme à la jurisprudence de comptabiliser une telle participation dans le budget du mineur. Il en va de même d'une participation de l'adolescent à la charge fiscale de l'intimée.

Concernant les frais de cours d'appui de C\_\_\_\_\_, il ressort des pièces produites en appel que ceux-ci se montent en moyenne à 150 fr. par mois (1'798 fr. / 12 mois). L'intimée a également suffisamment établi que l'adolescent suit, en sus, depuis avril 2024, des cours d'appui auprès d'un autre répétiteur, dont le coût s'élève à 25 fr. par mois en moyenne (40 fr. + 60 fr. + 120 fr. + 80 fr. / 12 mois). Un montant total de 175 fr. sera ainsi retenu dans son budget à titre de frais de répétiteurs.

Il se justifie de tenir compte de l'augmentation des primes d'assurance-maladie LAMal et LCA de C\_\_\_\_\_, lesquelles s'élèvent dorénavant à un total de 239 fr. 10.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne se justifie pas de comptabiliser les frais d'activités sportives de l'adolescent dans son budget, soit de basketball et de ski, ceux-ci devant être financés au moyen de sa part à l'excédent familial.

Pour le surplus, les besoins mensuels de C\_\_\_\_\_, tels qu'arrêtés par le premier juge, correspondent aux pièces du dossier et ne sont pas contestés par les parties, de sorte qu'ils seront confirmés.

Ses besoins mensuels se montent ainsi à 2'081 fr. 40, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation de 15% aux intérêts hypothécaires de la maison familiale (428 fr. 25), ses primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (239 fr. 10), ses frais médicaux non remboursés (1 fr. 70), ses frais de dentiste (5 fr.), de téléphone (52 fr. 25), de répéteurs (175 fr.), de livres scolaires (15 fr. 10), de transport (45 fr.) et sa participation à la charge fiscale de sa mère (520 fr.).

- 31/50 -

C/26173/2020

Après déduction des allocations d'études de 415 fr., les besoins de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'670 fr. (montant arrondi) jusqu'à sa majorité, puis à 1'550 fr. (montant arrondi) après celle-ci, compte tenu de l'augmentation de ses primes d'assurance-maladie (qui peuvent être estimées à un montant équivalant à celui retenu pour son frère déjà majeur) et du fait que la participation à la charge de fiscale de l'intimée ne sera plus comptabilisée dans son budget, sa pension devant lui être directement versée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les frais de répéteurs de l'adolescent seront maintenus dans son budget après sa majorité, dès lors qu'il poursuit, en l'état, ses études. En outre, selon les allégations non contestées de l'intimée, C\_\_\_\_\_ souffre de dyslexie, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il poursuive ses cours d'appui dans le cadre d'une éventuelle formation supérieure.

7.2.5 F\_\_\_\_\_ est devenu majeur en cours de procédure de première instance. Les parties ne contestent pas que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont remplies, malgré l'arrêt provisoire de sa formation courant 2024. En tout état, il est établi qu'il s'est réinscrit à l'école de commerce pour l'année scolaire 2024/2025. Il a ainsi droit au versement d'une contribution d'entretien.

A côté de ses études, il est entraîneur de basket et perçoit à ce titre un revenu mensuel net de 224 fr. Il n'est pas établi qu'il réaliserait, en sus, un revenu de sa société G\_\_\_\_\_ SARL, qui était déficitaire au 31 décembre 2024. Compte tenu du faible montant de son revenu et de l'excédent familial, il ne se justifie pas de tenir compte de ce revenu dans la détermination de la contribution due à son entretien.

S'agissant des charges mensuelles de F\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas critiquable d'avoir comptabilisé une charge de loyer dans son budget, correspondant à 15% du loyer de sa mère (soit les intérêts hypothécaires de la maison familiale), avec laquelle il vit. En effet, ce dernier est encore en formation et n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins financiers.

Ses frais médicaux non remboursés s'élèvent en moyenne à 114 fr. par mois (1'311 fr. 50 + 1'431 fr. 30 / 2 ans / 12 mois), de sorte que ce montant sera retenu dans son budget.

Comme soutenu par l'appelant, il n'est pas allégué que F\_\_\_\_\_ aurait besoin d'un traitement dentaire régulier, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir des frais de dentiste à titre de charge courante. L'appelant admet toutefois les frais de détartrage, qui ressortent de la pièce produite par l'intimée à hauteur d'environ 40 fr. par an (43.38 euros), soit 3 fr. 30 par mois.

- 32/50 -

C/26173/2020

Comme soutenu par l'intimée, il se justifie de tenir compte de l'augmentation des primes d'assurance-maladie LAMal et LCA de F\_\_\_\_\_, lesquelles s'élèvent dorénavant à un total de 643 fr. 30.

La pension due à F\_\_\_\_\_ étant limitée à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille, il ne se justifie pas de comptabiliser dans son budget ses frais d'activités sportives et de loisirs, qui peuvent être financés au moyen de ses propres revenus.

Les autres frais mensuels du majeur, tels qu'arrêtés par le premier juge, correspondent aux pièces du dossier et ne sont pas contestés par les parties, de sorte qu'ils seront confirmés.

Ses charges mensuelles se montent ainsi à 1'910 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation de 15% aux intérêts hypothécaires de la maison familiale (428 fr. 25), ses primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (643 fr. 30), ses frais médicaux non remboursés (114 fr.), ses frais de dentiste (3 fr. 30), de téléphone (47 fr. 80), de livres scolaires (13 fr. 10), ses frais scolaires (15 fr. 30) et de transport (45 fr.).

Après déduction des allocations d'études de 415 fr., l'entretien convenable de F\_\_\_\_\_ s'élève à 1'500 fr. (montant arrondi).

7.2.6 Compte tenu du fait que l'intimée a la garde de C\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle assume l'essentiel des soins et de l'encadrement quotidien de celui-ci, et de l'importante disparité entre les disponibles mensuels des parties (plus de 11'000 fr. pour l'appelant et quelque 380 fr. pour l'intimée), il se justifie que le père prenne en charge la totalité des frais d'entretien des enfants. C\_\_\_\_\_ a droit à une part à l'excédent familial jusqu'à sa majorité, l'entretien de l'enfant majeur étant limité à la couverture de son minimum vital élargi. Il se justifie d'arrêter celle-ci à quelque 1'000 fr. par mois, compte tenu des frais de sports, de loisirs, de vêtements, de vacances ou encore d'argent de poche alloués par chacune des parties en première instance. Ce montant apparaît d'autant plus justifié, contrairement à ce que soutient l'appelant, compte tenu de son disponible mensuel et du train de vie que la famille a mené durant la vie commune, au regard des salaires perçus par les parties. Un montant quasi équivalent a d'ailleurs été retenu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Ainsi, la contribution due à l'entretien de C\_\_\_\_\_ arrêtée par le premier juge à 2'600 fr. par mois apparaît justifiée et sera donc confirmée jusqu'à la majorité de celui-ci, soit jusqu'à fin septembre 2025, par souci de simplification. Dès octobre 2025, ladite contribution sera fixée au montant arrondi de 1'600 fr. par mois, soit sans part à l'excédent familial.

- 33/50 -

C/26173/2020

Comme soutenu par l'appelant, lorsque F\_\_\_\_\_ est devenu majeur, soit le \_\_\_\_\_ mars 2022, ce dernier ne pouvait plus prétendre, sur le principe, à une part à l'excédent familial. Cela étant, les parties n'ayant pas requis, dans le cadre de la procédure de divorce, la modification des mesures protectrices de l'union conjugale, celles-ci demeurent en vigueur jusqu'au prononcé de la présente décision. Or, dans son arrêt ACJC/635/2022 du 10 mai 2022, rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, la Cour a confirmé la condamnation de l'appelant à s'acquitter de l'entier de l'entretien de F\_\_\_\_\_ à hauteur de 2'200 fr. par mois, soit un montant comprenant une part à l'excédent familial. Cette

condamnation n'a donc pas à être modifiée. Pour ce motif, il ne sera pas non plus fait droit aux conclusions de l'appelant tendant à ce que l'intimée soit condamnée à s'acquitter de la moitié dudit montant dès le \_\_\_\_\_ mars 2022 et à lui rembourser le trop-perçu à ce titre qu'il ne chiffre d'ailleurs pas.

En revanche, dès le prononcé de la présente décision, F\_\_\_\_\_ ne bénéficiera plus d'une part à l'excédent familial. L'appelant sera ainsi condamné à contribuer à l'entretien de ce dernier, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, à hauteur de 1'600 fr. (montant arrondi à la centaine supérieure pour des motifs d'équité par rapport à la pension arrêtée pour son frère).

Contrairement à ce que sollicite l'appelant, il ne se justifie pas de limiter l'octroi des contributions d'entretien susvisées aux 25 ans révolus des enfants, une telle limite temporelle n'existant pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

Il ne sera pas non plus fait droit à la conclusion de l'intimée en indexation automatique desdites contributions d'entretien puisqu'il n'est pas établi, ni même allégué, que le salaire de l'appelant augmenterait régulièrement en fonction du coût de la vie.

Partant, les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points dans le sens qui précède.

Concernant les frais extraordinaires des enfants, l'appelant n'allègue aucun besoin futur spécifique susceptible de justifier une contribution spéciale et ponctuelle. Or, il ne revient pas au juge de statuer, in abstracto, sur la répartition à l'avenir de tels frais hypothétiques entre les deux parents. Par ailleurs, compte tenu de l'âge des enfants, ces derniers sont en mesure de s'adresser directement aux parties, en particulier à l'appelant compte tenu de son solde disponible, pour la prise en charge de leurs éventuels frais extraordinaires. 8. L'intimée fait grief au premier juge de ne pas lui avoir alloué une contribution d'entretien post-divorce, alors que le mariage des parties a eu, selon elle, un impact sur sa situation financière.

- 34/50 -

C/26173/2020

8.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1).

Une contribution pourrait être due si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1).

Ce ne sont pas des présomptions abstraites, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres "finanzielle Absicherungen") qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage "lebensprägend". Selon la nouvelle définition du Tribunal fédéral, un mariage est considéré comme étant "lebensprägend" si l'un des conjoints a, sur la base d'un projet de vie commun, renoncé à son indépendance financière pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants et qu'il n'est plus possible pour lui de reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3 et 3.4.6).

8.1.2 Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 12.1).

8.2 En l'espèce, le mariage des parties a duré un peu plus de quinze ans jusqu'à leur séparation, intervenue en juin 2018, et deux enfants sont issus de cette union.

- 35/50 -

C/26173/2020

L'intimée soutient avoir renoncé à son indépendance économique, durant le mariage, afin de s'occuper du ménage et de l'éducation des enfants. Elle se prévaut de la diminution de son taux d'activité et de sa mise à son compte, avec pour effet de "nombreuses conséquences sur ses perspectives d'évolution de carrière".

Par cette argumentation, l'intimée n'établit pas avoir renoncé à son indépendance économique. Au contraire, elle a travaillé durant tout le mariage et ce, même après la naissance des enfants. Par ailleurs, la diminution de son taux d'activité n'a duré que quelques années et on ne voit pas pourquoi la tenue d'un ménage et l'éducation des enfants aurait imposé la création d'une société. En tout état, la diminution temporaire de ses revenus ne saurait suffire à retenir le caractère "lebensprägend" du mariage des parties, dès lors que l'intimée a repris, à une date inconnue, une activité lucrative à plein temps pour un revenu mensuel net de plus de 10'000 fr. et ce, jusqu'à la séparation des parties.

Le fait que l'appelant perçoit actuellement un revenu confortable n'est pas pertinent pour l'examen du caractère "lebensprägend" du mariage des parties. En effet, contrairement à ce que soutient l'intimée, une comparaison entre les revenus actuels des parties ne permet pas de retenir que cette dernière aurait renoncé à son indépendance économique.

Les soins prodigués aux enfants durant le mariage n'ont donc pas impacté de manière significative la situation financière de l'intimée, en ce sens qu'elle ne serait actuellement pas

en mesure de subvenir à son entretien convenable (cf. consid. 7.2.3 supra). En l'état, il ne peut d'ailleurs être retenu que l'intimée ne parviendrait pas à retrouver une activité lucrative avant la fin de son droit au chômage, étant relevé qu'elle a déjà récemment connu une courte période de chômage avant de retrouver un emploi rémunéré à hauteur de plus de 15'000 fr. par mois.

Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir qu'aucune contribution d'entretien post-divorce n'était due à l'intimée, de sorte que le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 9. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal évalué la valeur vénale de la maison familiale détenue en copropriété par les parties, ainsi que les biens propres investis par l'intimée pour son acquisition.

9.1.1 En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5C.87/2003 du 19 juin 2003 consid. 4.1 et 5C.171/2006 du 13 décembre 2006 consid. 7.1).

- 36/50 -

C/26173/2020

Le partage de la copropriété s'effectue conformément aux règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1).

9.1.2 A teneur de l'art. 651 CC, la copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres (al. 1). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC) ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC; ATF 138 III 150).

Le juge ne peut attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée en tenant compte de la valeur vénale du bien (ATF 138 III 150; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_456/2022 du 19 septembre 2023 consid. 4.3.1 et 5A\_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2), mais aussi des rapports internes entre époux (ATF 141 III 53).

L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC). S'il ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_24/2017 précité consid. 5.2).

9.1.3 Les revenus des biens propres constituent des acquêts, dans la mesure où ils ont été acquis durant le régime (art. 197 al. 2 ch. 4 CC). La règle vise aussi bien les fruits civils (intérêts, loyers, dividendes, etc.) que les fruits naturels selon l'art. 643 CC. Les revenus visés par l'art. 197 al. 2 ch. 4 CC sont en principe des revenus bruts. Toutefois, lorsque les biens visés sont sujets à dépréciation (bâtiment, machines industrielles, bétail et matériel agricole, équipement commercial, etc.), seul entre dans les acquêts le revenu brut déduction faite d'un amortissement raisonnable du bien. Le montant de l'amortissement reste dans les propres et permet à ceux-ci de financer les grosses réparations ou l'acquisition de biens de remplacement et de maintenir dans cette mesure la valeur du patrimoine apporté en mariage

ou reçu par la suite à titre gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_91/2021 du 10 novembre 2021 consid. 4.1.1).

Il s'agit d'exclure des acquêts une partie des rendements à titre d'amortissement. Ce principe s'applique à tous les cas où un bien productif qu'il est d'usage de réparer (un bâtiment locatif, par exemple) ou de remplacer (des machines, par exemple) perd progressivement de la valeur. Il doit en aller ainsi car sinon, dans le régime de la participation aux acquêts, les propres seraient appelés à disparaître progressivement: en effet, comme tous les revenus passeraient dans les acquêts et que ceux-ci ne doivent supporter que les frais d'entretien courant, tous les

- 37/50 -

C/26173/2020 investissements importants effectués en faveur des propres pour de grosses réparations ou pour le remplacement des biens visés profiteraient aux acquêts (et donc en partie au conjoint), par l'effet du emploi ou des règles sur les récompenses variables. La déduction d'un amortissement qui reste dans les propres ne doit être admise qu'aux conditions suivantes: le bien propre produit des revenus, en ce sens que l'époux qui en est propriétaire perçoit de son chef de l'argent (loyer, etc.) ou d'autres biens en nature (fruits naturels) [...], et le bien propre en question perd progressivement de sa valeur et il est d'usage de l'amortir en vue de son remplacement ou du financement de grosses réparations. Tel est le cas d'un bâtiment locatif ou d'un appartement en propriété par étages (fonds de rénovation), de machines ou de véhicules industriels ou agricoles, etc... (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2017, p. 633 et 634).

9.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu que la valeur vénale de la maison familiale s'élevait à 2'325'000 fr.

Ce montant correspond à la valeur vénale arrêtée dans la dernière expertise du bien immobilier effectuée le 15 juin 2023. L'appelant ne se prévaut pas du fait que cette expertise serait erronée ou viciée d'une quelconque manière, de sorte qu'il ne se justifie pas de s'écarter de la conclusion de l'expert, dont les compétences ne sont pas non plus mises en cause.

Certes, l'expert a mentionné la possibilité que la valeur vénale du bien concerné soit majorée de 5%, compte tenu de l'état du marché. Cela étant, par courriel du

### **E. 11.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 107 al. 1 let. c CPC; art. 19 LACC; art. 30 RTFMC). Compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige, la modification partielle du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 11.2**

Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 30 et 35 al. 2 RTFMC) et entièrement compensés avec les avances de frais de 5'000 fr. fournies par chacune des parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève

- 48/50 -

C/26173/2020 (art. 111 al. 1 aCPC). Compte tenu de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, et de sa nature familiale, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 49/50 -

C/26173/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 16 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_, ainsi que l'appel joint formé le 28 octobre 2024 par B\_\_\_\_\_, contre le jugement JTPI/9467/2024 rendu le 12 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26173/2020. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 14 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, 2'600 fr. pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ jusqu'au 30 septembre 2025. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, 1'600 fr. pour son entretien dès le 1er octobre 2025 et ce, tant qu'il poursuit une formation ou des études sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à F\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, 1'600 fr. pour son entretien et ce, tant qu'il poursuit une formation ou des études sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 27'740 fr. au titre de liquidation du régime matrimonial. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense entièrement avec les avances fournies par celles-ci, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 50/50 -

C/26173/2020 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

### **E. 13**

octobre 2023, ce dernier a précisé qu'une telle majoration correspondrait à la limite supérieure, en raison des travaux à effectuer dans ledit bien. Il ne se justifie donc pas d'appliquer cette majoration, comme souhaité par l'appelant, et de retenir que la valeur vénale de la maison familiale serait de 2'441'250 fr. (2'325'000 fr. + 5%), montant qui ne correspond pas à la conclusion de l'expert. Celle-ci se situe d'ailleurs dans la moyenne des trois autres expertises dudit bien, ce qui tend à renforcer son exactitude.

En outre, comme relevé par le premier juge, l'expert s'est notamment fondé sur le prix au mètre carré applicable au moment de l'expertise pour évaluer la valeur du bien. Or, ce prix prend en compte le caractère "tendu" du marché immobilier genevois depuis plusieurs années, de sorte qu'il ne se justifie pas de majorer encore la valeur vénale dudit bien à hauteur de 5% pour ce motif.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'une villa sise à D \_\_\_\_\_ ait été vendue au prix de 2'550'000 fr. n'est pas pertinent pour estimer la valeur vénale du bien détenu en copropriété par les parties. En effet, les caractéristiques de cette villa, de même que son état, ne sont pas connus, ni même allégués, de sorte qu'aucune comparaison n'est possible entre ces deux biens.

- 38/50 -

C/26173/2020

Enfin, les allégations de l'appelant selon lesquelles P \_\_\_\_\_ évaluerait actuellement la maison familiale au prix de 2'501'900 fr. ne sont pas suffisamment établies, la pièce produite à cet égard étant sommaire et non datée.

Ainsi, la valeur vénale dudit bien arrêtée par le premier juge à 2'325'000 fr. sera confirmée.

9.2.2 L'intimée a établi, à satisfaction de droit, être en mesure de reprendre, à son seul nom, la dette hypothécaire afférente à la maison familiale. En effet, la banque créancière a confirmé, en novembre 2024, la faisabilité d'une telle reprise, moyennant le nantissement de sa prestation de libre passage du 3ème pilier. Le chômage actuel de l'intimée n'a pas d'incidence sur cette reprise, étant, au surplus, rappelé qu'en vertu du chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris - non contesté en appel - l'appelant doit transférer la somme de 380'661 fr. 07 sur le compte de libre passage de l'intimée.

Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de compléter le dispositif du jugement attaqué pour le cas où l'intimée ne serait pas en mesure de reprendre à son compte ladite dette, comme sollicité par l'appelant.

La maison familiale peut ainsi être attribuée à l'intimée moyennant le versement d'une soulte en faveur de l'appelant.

9.2.3 Concernant le calcul de cette soulte, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu que les biens propres de l'intimée provenant de la vente de son bien immobilier sis à O \_\_\_\_\_ - acquis avant le mariage - et investis dans l'acquisition de la maison familiale s'élevaient à 97'298 fr. 44.

A cet égard, l'appelant soutient que la somme de 44'844 fr. devrait être déduite du montant susvisé, celle-ci correspondant à l'amortissement de la dette hypothécaire du bien immobilier sis à O \_\_\_\_\_ intervenu durant le mariage des parties au moyen des revenus perçus de la location de celui-ci (5'000 fr. par an durant 8 ans, soit entre 2003 et 2011 = 40'000 fr. + la plus-value de 12.11% réalisée sur ce bien au moment de sa vente, soit 4'844 fr.)

En se fondant sur la doctrine citée sous consid. 9.1.3 supra, le premier juge a considéré que la part des revenus locatifs du bien immobilier sis à O \_\_\_\_\_ ayant servi à l'amortissement du prêt hypothécaire était raisonnable, de sorte qu'elle était restée un bien propre de l'intimée et n'était pas devenue un acquêt.

Comme soutenu par l'appelant, cette doctrine n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, l'amortissement d'une dette hypothécaire ne saurait être considéré comme servant au maintien de la valeur du bien immobilier en question, tels des frais servant au financement d'importantes réparations (fonds de rénovation). En d'autres termes, l'amortissement d'une dette hypothécaire ne compense pas la perte

- 39/50 -

C/26173/2020 de valeur progressive du bien immobilier. Il permet de réduire ladite dette et d'acquérir la propriété du bien immobilier, de sorte qu'il ne sert pas à l'entretien de celui-ci, mais à la constitution du patrimoine.

Il s'ensuit que les revenus locatifs affectés à l'amortissement de la dette hypothécaire du bien immobilier sis à O\_\_\_\_\_ durant le mariage des parties à hauteur de 5'000 fr. par an durant 8 ans, soit 40'000 fr., constituaient des acquêts de l'intimée.

Cela étant, contrairement à ce que sollicite l'appelant, il ne se justifie pas de déduire lesdits acquêts de la somme de 97'298 fr. 44, mais de retenir l'existence d'une récompense (art. 209 CC; cf. consid. 10.1.3 infra) dans les actifs d'acquêts de l'intimée à hauteur de 44'844 fr., montant qui ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de celle-ci et apparaît correct compte tenu de la plus-value réalisée lors de la vente du bien immobilier sis à O\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera ainsi complété à cet égard.

Le montant des biens propres provenant de la vente du bien susvisé et investis par l'intimée dans l'achat de la maison familiale se monte donc à 97'298 fr. 44, comme retenu par le premier juge.

9.2.4 Les parties ne soulèvent pas d'autres griefs à l'encontre du calcul opéré par le premier juge s'agissant du montant de la soulte due par l'intimée à l'appelant, de sorte que celle-ci s'élève à 236'165 fr. 79.

Partant, les chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. 10. Les parties critiquent sur plusieurs points la liquidation du régime matrimonial opérée par le Tribunal.

Il est admis que les parties, n'ayant pas conclu de contrat de mariage, sont soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts (art. 181 ss CC).

10.1.1 Dans le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux sont répartis entre quatre masses: les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196 à 198 CC).

Sont des acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les revenus de ses biens propres, les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail ou les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197 al. 2 ch. 1 à 5 CC). Sont des biens propres de par la loi les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre

- 40/50 -

C/26173/2020 gratuit, les créances en réparation d'un tort moral, et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 CC).

Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

Par produit du travail, l'on entend toute compensation pour l'activité intellectuelle ou physique de l'époux, qu'elle soit constituée d'un salaire, de bonus ou de tout autre avantage (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Commentaire romand CC I, 2023, n° 7 ad art. 197 CC).

10.1.2 Selon l'art. 208 al. 1 CC, doivent être réunis, en valeur, aux acquêts, d'une part, des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (ch. 1) et, d'autre part, des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (ch. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 8.3). Le but de cette disposition est de protéger l'expectative de chacun des époux en ce qui concerne sa participation au bénéfice de l'autre. Par libéralité au sens du chiffre 1 de l'art. 208 al. 1 CC, il faut comprendre une attribution volontaire partiellement ou entièrement gratuite à un tiers qui a provoqué une diminution des acquêts ou a empêché leur accroissement (ATF 138 III 689 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2015 précité consid. 8.3).

La donation ne se présume pas, même entre époux (ATF 141 III 53 consid. 5.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_636/2016 du 3 juillet 2017 consid. 3.1 et 5A\_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1). Ainsi, à défaut de démonstration certaine d'une attribution à titre gratuit (donati causa), les fonds sont considérés comme remis à titre de prêt (CHAIX, La donation entre époux et par les époux, in La planification du patrimoine, 2009, p. 75 et 79-81).

10.1.3 Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être attribués à l'une ou à l'autre masse. Chaque bien d'un époux est rattaché exclusivement à une masse et à une seule, cas échéant celle qui a apporté la contribution au comptant la plus importante (ATF 141 III 145 consid. 4.3.1; 132 III 145 consid. 2.2.1).

Les dettes grèvent la masse avec laquelle elles sont en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts (art. 209 al. 2 CC). Une dette hypothécaire doit être rattachée à la masse à laquelle est intégré l'immeuble ou la part de copropriété, conformément au principe de la connexité (ATF 141 III 54 consid. 5.4.4; 132 III 145 consid. 2.3.2; 123 III 152 consid. 6b/bb).

Un époux a droit à une créance de participation lorsqu'il a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation

- 41/50 -

C/26173/2020 de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value. Sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements (art. 206 al. 1 CC).

Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre (art. 209 al. 1 CC). La récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la

liquidation ou à l'époque de leur aliénation (art. 209 al. 3 CC). Si l'acquisition est financée par les deux masses de l'époux acquéreur, le bien est intégré à la masse à laquelle peut être rattachée la partie la plus grande; la masse à laquelle la part n'est pas intégrée a une récompense (variable) égale au montant de sa contribution conformément à l'art. 209 al. 3 CC (ATF 141 III 54 consid. 5.4.4; 132 III 145 consid. 2.2.2). La contribution d'une masse au financement du bien doit aussi être prise en compte si elle a été faite non pas au moment de l'acquisition de ce bien, mais ultérieurement (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., n° 39 ad art. 209 CC).

10.1.4 En cas de divorce, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjointes dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), soit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). Dès cette date, il ne peut plus y avoir formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni modification du passif du compte d'acquêts. La masse des acquêts ne change plus (ATF 137 III 3377 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_397/2015 du 25 novembre 2015 consid. 8.1 et 8.2).

Pour savoir si le bien a été acquis avant ou pendant le régime, il faut en principe prendre en compte le moment de la naissance du droit à l'acquisition (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., n° 4 ad art. 197 CC).

Une créance d'impôt naît lorsque l'état de fait auquel la loi fiscale rattache son apparition est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 6.3.2 et 6.3.3). En matière d'impôt sur le revenu, le fait générateur est l'acquisition de revenus par le contribuable pendant l'année civile (art. 7 al. 1, 15 et 16 LHID; 16 et 40 LIFD). En matière d'impôt sur la fortune, le fait générateur est la détention par le contribuable d'une fortune à la fin de l'année civile (art. 13 al. 1, 15 et 17 LHID).

Parmi les principaux instruments de participation d'un collaborateur d'une société, l'on distingue généralement les actions des options. Les actions confèrent une participation aux fonds propres de l'entreprise et donc, outre des droits patrimoniaux, des droits d'adhésion. [...]. Souvent, les actions et les options ne sont pas transférées pour que le travailleur en dispose immédiatement ou

- 42/50 -

C/26173/2020 librement; les droits sont certes attribués au travailleur, mais sont encore soumis à des restrictions de disposition (période de blocage). Des conditions supplémentaires peuvent être également posées jusqu'au moment où les actions ou les options peuvent être acquises définitivement ("vesting period"), tels que l'écoulement du temps, la poursuite des rapports de travail, la réalisation d'objectifs de performance individuels ou collectifs, un certain succès commercial, etc. En tant que droit à l'attribution gratuite ou à un prix avantageux à un nombre d'actions de collaborateurs après la réalisation de certaines conditions, les "Restricted Stock Units" s'inscrivent dans ce contexte (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_749/2023 du 12 septembre 2024 consid. 5.1.3).

Les actions - ou les "Restricted Stock Units" déjà converties en actions - acquises définitivement en propriété doivent être prises en compte dans la liquidation du régime matrimonial. Selon ALTHAUS (ALTHAUS, Mitarbeiterbeteiligungen in der güterrechtlichen Auseinandersetzung, FamPra.ch 2017 p. 963 s.), lorsque l'acquisition des participations dépend de conditions qui vont au-delà de l'expiration d'un délai et, le cas échéant, de l'accord de l'acquéreur, il faut distinguer la période antérieure de celle

postérieure au moment où les droits peuvent être acquis définitivement ("vesting period"). Pour la période antérieure, cette auteure relève qu'il n'existe en général aucun droit acquis et qu'il s'agit d'une simple expectative. Il n'y a donc pas lieu de prendre ces droits en considération dans la liquidation du régime matrimonial. Après la "vesting period" et le transfert des droits aux collaborateurs, il convient d'évaluer au cas par cas, sur la base de l'ensemble des circonstances, en particulier des critères de la révocabilité de l'acquisition, de la transmissibilité, de l'aliénabilité et de la saisissabilité des participations, si les droits se sont déjà transformés en une expectative de droit. Constitue un indice fort de l'existence d'une telle expectative plaidant pour une prise en considération dans la liquidation du régime matrimonial le fait que les droits de participation ne puissent plus être retirés ou seulement dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de décès ou de résiliation des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_749/2023 précité consid. 5.1.3).

Les biens à partager sont estimés à leur valeur vénale au moment de la liquidation, soit en cas de procédure judiciaire, au jour où le jugement est rendu (ou un jour le plus proche possible), et non au jour de son entrée en force (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152, in JdT 1997 I 134; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2015 consid. 9.3; GUILLOD, Commentaire pratique Droit matrimonial, 2016, n° 8 ad art. 214 CC). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de la valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ATF 137 III 337 consid. 2; 136 III 209 consid. 5.2).

Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un éventuel déficit (al. 2). Chaque époux a ensuite droit à

- 43/50 -

C/26173/2020 la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 210 al. 2 et 215 al. 1 et 2 CC).

Selon la doctrine, lors de la liquidation du régime matrimonial, les créances entre époux sont estimées à leurs montants en francs suisses (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit. p. 743; JUNGO, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2016, n° 10 ad art. 211 CC).

10.2.1 En l'espèce, l'appelant conteste le montant de 212'827 fr. retenu dans le passif d'acquêts de l'intimée à titre de récompense variable en faveur des biens propres de celle-ci en raison du versement du produit de la vente de son bien immobilier sis à U\_\_\_\_\_ - acquis avant le mariage - sur le compte commun des parties.

A cet égard, il reproche au premier juge d'avoir converti les prix d'achat et de vente du bien susvisé, soit 403'989.89 euros, respectivement 573'157 euros, en francs suisses pour le calcul de la plus-value conjoncturelle réalisée sur celui-ci durant le mariage des parties. Selon l'appelant, le premier juge aurait ainsi calculé l'évolution de la valeur conjoncturelle du bien en question non pas en fonction de l'évolution du marché sur lequel celui-ci se trouvait, mais de l'évolution de cours de change monétaires.

Ce bien immobilier a toutefois été entièrement financé au moyen de francs suisses, soit un prêt hypothécaire à hauteur de 560'000 fr., ainsi que des fonds de l'intimée dans cette monnaie, étant relevé, à l'instar du premier juge, que le revenu de celle-ci était perçu en francs suisses. La précitée avait ainsi investi dans ce bien la somme totale de 212'254 fr. 78 au moment du mariage des parties, ce qui n'est pas contesté.

Dans ces circonstances, soit le fait que le bien concerné a été entièrement financé par des francs suisses, il n'est pas critiquable d'avoir converti dans cette monnaie le prix d'achat et de vente de celui-ci, aux dates correspondantes, pour le calcul de la plus-value conjoncturelle.

A cela s'ajoute que le produit net de la vente de ce bien immobilier a été converti en francs suisses au moment de son dépôt sur le compte bancaire commun des parties, raison pour laquelle les biens propres de l'intimée peuvent prétendre à une créance à l'encontre des acquêts de celle-ci à titre de récompense variable.

Les opérations susvisées ayant été sujettes à la variation du taux de change, il n'est pas critiquable que celle-ci soit une composante de la plus-value conjoncturelle réalisée.

Le calcul effectué par le premier juge sur ce point sera dès lors confirmé.

- 44/50 -

C/26173/2020

10.2.2 L'intimée fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu que l'appelant détenait 1'826 actions J\_\_\_\_\_ INC au jour de la dissolution du régime matrimonial, soit le 18 décembre 2020.

Il ressort toutefois du résumé de la délivrance desdites actions qu'en 2020 l'appelant détenait 1'298 desdites actions, comme retenu à juste titre par le premier juge. En effet, contrairement à ce que soutient l'intimée, ce dernier n'avait pas encore acquis définitivement, en date du 18 décembre 2020, les actions certes attribuées avant cette date, mais dont leur disponibilité était encore soumise à des restrictions et à la réalisation de conditions supplémentaires, telles que mentionnées dans le document intitulé "Stock Awards Details". L'appelant n'avait ainsi pas de droit acquis sur ces actions, qui ne représentaient que de simples attentes. Le fait que l'appelant avait perçu de manière différée des actions J\_\_\_\_\_ INC les années antérieures, comme soutenu par l'intimée, n'est pas déterminant au regard du document susvisé, qui précise que les actions en cours d'attribution pouvaient être annulées si les conditions applicables n'étaient pas remplies, notamment celle fondée sur la performance. Le premier juge était ainsi fondé à ne pas prendre en considération ces attentes dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

A teneur du tableau afférent aux actions J\_\_\_\_\_ INC établi par l'intimée dans son écriture du 29 avril 2022, dont elle se prévaut en appel, en prenant en compte les actions définitivement attribuées à l'appelant avant le 18 décembre 2020, on obtient également le nombre de 1'298 actions au total. Il se justifie ainsi de confirmer ce nombre.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, la valeur des acquêts des parties doit être arrêtée au jour où le jugement de divorce est rendu et non au jour de son entrée en force. Il s'ensuit que l'appel de cette dernière sur ce point n'a pas pour conséquence que la Cour doive arrêter la valeur des actions litigieuses à la date de la présente décision, étant d'ailleurs relevé, à l'instar de l'appelant, que l'intimée ne requiert pas que l'ensemble des acquêts des parties soient réévalués par la Cour à ladite date.

Le premier juge a arrêté la valeur des actions concernées à 47'941 fr. 15 au 22 août 2023, correspondant à la date la plus proche du jugement entrepris selon les éléments dont il disposait au dossier. En appel, l'appelant a établi qu'au jour du jugement attaqué, soit le 12

août 2024, la valeur desdites actions s'élevait à 64'938 fr. 94 (75'076.32 USD), montant non contesté par l'intimée. Dans ses calculs, l'appelant prend en compte ce montant actualisé, de sorte que celui-ci sera retenu.

10.2.3 L'intimée conteste le montant retenu par le premier juge à titre de valeur du véhicule de la marque S\_\_\_\_\_ dans les acquêts de l'appelant. A cet égard, elle

- 45/50 -

C/26173/2020 soutient que l'estimation produite par l'appelant ne tiendrait pas compte des accessoires du véhicule, de sorte que l'estimation qu'elle avait produite devrait être retenue.

Elle n'explique toutefois pas quels accessoires elle a pris en compte dans son estimation effectuée sur le site internet V\_\_\_\_\_.ch pour une valeur de plus de 15'000 fr. En outre, l'appelant conteste le kilométrage utilisé dans ladite estimation. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas critiquable de s'être fondé sur l'estimation EUROTAXE produite par l'appelant. Le prix de vente sera toutefois retenu en lieu et place de celui de reprise. En effet, le premier correspond à celui du marché, alors que le second est le prix obtenu auprès d'un concessionnaire, qui est inférieur en raison des coûts de reconditionnement et de revente que ce dernier supportera.

Le montant de 36'473 fr. sera ainsi retenu à ce titre dans les acquêts de l'appelant.

10.2.4 L'intimée reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte les créances en remboursement d'impôts pour l'année 2020 dans les acquêts de l'appelant, qui se montaient à 14'702 fr. et 6'976 fr. 55.

Dans la mesure où cette créance, qui concerne les revenus et la fortune de l'appelant, se rapporte à sa taxation 2020, celle-ci a pris naissance à la fin de cette année civile, soit le 31 décembre 2020. Elle est donc postérieure à la dissolution du régime matrimonial des parties intervenue le 18 décembre 2020, date à laquelle l'appelant a déposé sa demande en divorce. Le fait que ce dernier "savait parfaitement qu'il allait recevoir des remboursements à ce titre", comme soutenu par l'intimée, n'est pas déterminant, en ce sens qu'il ne modifie pas la date effective de la naissance de cette créance fiscale.

Le grief de l'intimée est ainsi infondé.

10.2.5 L'intimée fait grief au Tribunal de ne pas avoir comptabilisé le bonus pour l'année 2020 dans les acquêts de l'appelant.

Ce bonus a été versé par l'employeur de l'appelant en 2021 et a été taxé par l'Administration fiscale cette année-là. En outre, il ressort des pièces produites que le droit de l'appelant à un bonus et le montant de celui-ci dépendaient du "business and individual performance". Or, la fin de l'exercice comptable d'une entreprise étant généralement le 31 décembre - les parties n'allèguent pas une autre date à cet égard -, la créance de l'appelant en paiement d'un bonus n'était pas encore née à la dissolution du régime matrimonial, le 18 décembre 2020. En effet, son existence et son étendue étaient, à cette date, encore incertaines et non garanties, de sorte qu'elle n'était qu'une expectative.

- 46/50 -

C/26173/2020

Par ailleurs, le bonus litigieux a été pris en compte dans le revenu de l'appelant, afin de déterminer les contributions d'entretien dues pour les enfants des parties et pour l'intimée

sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Dans ces circonstances, il n'est pas critiquable de ne pas avoir tenu compte du bonus concerné dans les acquêts de l'appelant.

10.2.6 L'intimée reproche au premier juge d'avoir comptabilisé les montants de 49'733 fr. (38'000 GBP) et 11'512 fr. 63 (9'035 GBP), versés en faveur de son frère et de sa mère, à l'actif de ses acquêts. Elle soutient que ces versements n'étaient que l'utilisation, selon ses choix, des fonds lui appartenant prélevés sur le compte commun des parties.

Il n'est toutefois pas établi que les versements susvisés provenaient des biens propres de l'intimée, ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas expressément. En effet, le produit de vente de son bien immobilier sis à U\_\_\_\_\_ [France] a été versé sur le compte commun des parties et a ainsi été mélangé aux acquêts de ces dernières. En outre, l'intimée a prélevé, sur ledit compte, la somme totale de 433'552 fr. 83, alors que seul un montant de 320'896 fr. 87 lui revenait pour la vente dudit bien, selon le jugement entrepris qui n'est pas contesté sur ce point. Les versements effectués en mains de son frère et de sa mère ont ainsi été financés au moyen d'acquêts.

A teneur des allégations de l'intimée, le versement effectué en faveur de son frère correspondait à un prêt et non à une libéralité, de sorte que l'application de l'art. 208 CC n'est pas pertinente à cet égard. L'intimée n'a fourni aucune explication s'agissant du versement effectué en mains de sa mère, de sorte qu'il sera considéré comme un prêt, une donation ne se présument pas.

Il n'est pas contesté que ces deux prêts n'étaient pas remboursés au jour de la dissolution du régime matrimonial des parties. Le premier juge était donc fondé à retenir l'existence de deux créances en remboursement à hauteur de 49'733 fr. et 11'512 fr. 63 dans l'actif d'acquêts de l'intimée.

Contrairement à ce que soutient la précitée, le fait que l'appelant a effectué d'importantes dépenses avant le dépôt de la demande en divorce n'est pas pertinent par rapport à ce qui précède, cette dernière n'ayant pas formulé de conclusion en lien avec les réunions de ces montants au sens de l'art. 208 CC.

10.2.7 Enfin, l'intimée fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte la valeur de son véhicule T\_\_\_\_\_, soit 6'000 fr., dans le passif de ses acquêts à titre de récompense due à ses biens propres. A cet égard, elle a allégué avoir acquis en 1994 ce véhicule, qui aurait, selon elle, été vendu par l'appelant durant le mariage, afin d'utiliser le produit de vente pour acquérir une nouvelle voiture.

- 47/50 -

C/26173/2020

L'appelant a contesté les allégations susvisées, bien qu'il ne semble pas remettre en cause le fait que ce véhicule T\_\_\_\_\_ ait été acquis par l'intimée avant le mariage. En tout état, à l'instar du premier juge, la Cour considère que cette dernière n'a pas établi, à satisfaction de droit, la valeur de ce véhicule au jour du mariage, de sorte qu'aucune récompense en faveur de ses biens propres ne saurait être comptabilisée. En effet, la pièce produite par l'intimée, soit une liste établie par ses soins, avec une annotation manuscrite pour seule indication de valeur de ce véhicule en 1999, n'a aucune force probante.

Le premier juge était ainsi fondé à écarter cette prétention de l'intimée.

10.3 Compte tenu des considérants qui précèdent, en reprenant les tableaux établis par le premier juge et les modifications apportées au terme du présent arrêt, le bénéfice des acquêts de l'appelant se monte à 450'952 fr. 87 [428'512 fr. 08 + 16'997 fr. 79 correspondant à la différence de valeur des actions J\_\_\_\_\_ INC (64'938 fr. 94 - 47'941 fr. 15) + 5'443 fr. correspondant à la différence de valeur du véhicule S\_\_\_\_\_ (36'473 fr. - 31'030 fr.)].

Le bénéfice des acquêts de l'intimée s'élève à 395'472 fr. 11 [350'628 fr. 11 + 44'844 fr. correspondant à la récompense dans l'actifs d'acquêts en raison de l'amortissement de la dette hypothécaire du bien immobilier sis à O\_\_\_\_\_ au moyen des revenus locatifs de ce bien].

Après compensation des créances réciproques, l'appelant doit à l'intimée la somme arrondie de 27'740 fr. au titre de liquidation du régime matrimonial.

Partant, le chiffre 14 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera à nouveau statué sur ce point dans le sens qui précède et le chiffre 15 dudit dispositif sera confirmé.  
11.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.